

7.—Durée et sessions des Parlements, 1945-1960

NOTA.—Des renseignements semblables sur les douze premiers Parlements, depuis la confédération jusqu'à 1917, figurent à la p. 47 de l'Annuaire de 1940; les renseignements relatifs aux cinq suivants figurent à la p. 57 de l'édition de 1945; et les renseignements relatifs au 18^e et au 19^e Parlements, à la p. 46 de l'édition de 1957-1958.

Parlements	Session	Date d'ouverture	Date de prorogation	Durée de la session	Séances de la Chambre des communes	Élections, brefs rapportables, dissolution et durée des Parlements ^{1, 2}
				jours	jours	
20 ^e Parlement.....	1 ^{re}	6 sept. 1945	18 déc. 1945	104	76	11 juin 1945 ³ 9 août 1945 ⁴ 30 avril 1949 ⁵ 3 ans, 8 mois, 22 jours
	2 ^e	14 mars 1946	31 août 1946	171	118	
	3 ^e	30 janv. 1947	17 juill. 1947	169	115	
	4 ^e	5 déc. 1947	30 juin 1948	209	119	
	5 ^e	26 janv. 1949	30 avril 1949	95	59	
21 ^e Parlement.....	1 ^{re}	15 sept. 1949	10 déc. 1949	87	64	27 juin 1949 ³ 25 août 1949 ⁴ 13 juin 1953 ⁵ 3 ans, 8 mois, 20 jours
	2 ^e	16 fév. 1950	30 juin 1950	135	90	
	3 ^e	29 août 1950	29 janv. 1951	154	17	
	4 ^e	30 janv. 1951	9 oct. 1951	253	105	
	5 ^e	9 oct. 1951	29 déc. 1951	82	56	
	6 ^e	28 fév. 1952	20 nov. 1952	267	87	
	7 ^e	20 nov. 1952	14 mai 1953	176	108	
22 ^e Parlement.....	1 ^{re}	12 nov. 1953	26 juin 1954	227	139	10 août 1953 ³ 8 oct. 1953 ⁴ 12 avril 1957 ⁵ 3 ans, 6 mois, 5 jours
	2 ^e	7 janv. 1955	28 juill. 1955	203	140	
	3 ^e	10 janv. 1956	14 août 1956	218	152	
	4 ^e	26 nov. 1956	8 janv. 1957	44 ⁶	5	
	5 ^e	8 janv. 1957	12 avril 1957	95	71	
23 ^e Parlement.....	1 ^{re}	14 oct. 1957	1 ^{er} fév. 1958	111	78	10 juin 1957 ³ 8 août 1957 ⁴ 1 ^{er} fév. 1958 ⁵ 5 mois, 25 jours.
24 ^e Parlement.....	1 ^{re}	12 mai 1958	6 sept. 1958	117	93	31 mars 1958 ³ 30 avril 1958 ⁴
	2 ^e	15 janv. 1959	18 juill. 1959	185	127	
	3 ^e	14 janv. 1960	

¹ La durée légale d'un Parlement est ordinairement limitée à cinq ans. ² Durée du Parlement en années, mois et jours. La durée d'un Parlement se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours compris (article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique). ³ Date des élections générales. ⁴ Brefs rapportables. ⁵ Dissolution du Parlement. ⁶ Comprend l'ajournement prolongé du 29 nov. 1956 au 8 janv. 1957.

Sous-section 2.—Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserves des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du Gouvernement, un nombre grandissant de bills a été présenté au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer alors que la Chambre était saisie d'autres questions: par exemple, le discours du trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat, qui a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, quoiqu'en général les désaccords se tranchent sans grand conflit. (La législation récente figure au chapitre XXVII.)

En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867-1952), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions; la dette publique et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; l'assurance-chômage; le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; l'administration des postes; les recensements et la statistique; la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays; l'établissement des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement; les balises, les bouées, les phares,